

A l'Approche des tutelles

Conférence concert du 7 février 2019 à 19h30

Etude Andriveau

Anne Caron Deglise, Avocate Générale à la Cour de Cassation

Claudine Jacob, magistrate et détachée en qualité de directrice du département protection des droits et affaires judiciaires auprès du Défenseur des Droits

Sylvain Bottineau, magistrat, président de A l'approche des tutelles, modérateur

Mesdames, Messieurs, chers amis,

Nous avons l'honneur et le plaisir de recevoir ce soir Madame Anne Caron Deglise Avocate générale à la Cour de cassation et Madame Claudine Jacob, magistrate et détachée en qualité de directrice du département protection des droits et affaires judiciaires auprès du Défenseur des Droits pour évoquer le devenir du juge des tutelles, fonction désormais englobée dans celles du nouveau juge des contentieux de la protection.

Avant de laisser la parole à nos invitées, je me permets de présenter en quelques mots notre association A l'Approche des tutelles. Celle-ci est née de la volonté des principaux acteurs (magistrats, avocats, médecins, mandataires judiciaires notamment) qui interviennent au bénéfice des personnes vulnérables de réfléchir à un nouveau mode pluridisciplinaire de prise en charge de ces dernières.

Aux termes de ses statuts, notre association a notamment pour objet de :

- proposer et promouvoir un cadre législatif et réglementaire nouveau des mesures de protection judiciaire mise en œuvre au bénéfice des personnes vulnérables associant acteurs publics et acteurs économiques privés et les personnes vulnérables et leurs familles et leurs proches ;
- Promouvoir le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux ainsi que la dignité des personnes majeures au bénéfice desquelles une mesure de protection a été prononcée ou faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation contrainte ;
- dans ce but, développer une approche interdisciplinaire mixte publique et privée de l'accompagnement, la prise en charge et la protection des personnes vulnérables ;

Aujourd'hui, la procédure qui encadre le droit des mesures judiciaires prononcées au bénéfice des personnes incapables d'exprimer leur volonté du fait d'une pathologie apparaît quelque peu archaïque : outre le fait qu'il s'agisse d'une des rares procédures civiles ne prévoyant aucune dématérialisation des échanges, elle n'instaure aucun dialogue, pourtant indispensable, entre ceux qui interviennent, d'une manière ou d'une autre, dans le dispositif.

Des initiatives locales tentent de palier à des insuffisances : dans mes fonctions de juge des tutelles, j'ai ainsi mis en œuvre des partenariats pluridisciplinaires et échanges dématérialisés avec les mandataires judiciaires. J'ai également initié un protocole instaurant des échanges dématérialisés entre le service des tutelles de mon tribunal et le parquet civil du Tribunal de grande instance de Meaux qui entrera en vigueur le 15 février 2019.

Le travail pluridisciplinaire paraît aujourd'hui constituer une évidence pour améliorer les critères qualitatifs du dispositif de protection. Les conditions dans lequel ce travail pourrait s'exercer apparaissent plus sujettes à discussions. Ainsi par exemple, si notre association propose l'instauration de comités locaux pluridisciplinaires présidés par un juge judiciaire qui seraient compétents pour prononcer et gérer les mesures de protection, Anne Caron Deglise, auteure d'un rapport essentiel et particulièrement riche sur l'évolution de la protection juridique des personnes et qui comprend de très nombreuses propositions de réforme, réaffirme la compétence exclusive du juge judiciaire, ce dernier pouvant cependant travailler en réseau les autres acteurs de la protection.

Il me paraît nécessaire d'insister sur le fait que ces différences, si elles sont importantes, ne sont aucunement indépassables. En effet, l'essentiel est d'arriver à mettre en œuvre un dispositif qui instaure de véritables critères de qualité dans la mise en œuvre des mesures, qui respectent de manière effective les droits, la dignité, les choix de vie des personnes vulnérables qui ont souvent le sentiment que le juge et le mandataire entrent comme par effraction dans leur vie.

Bien trop souvent, les personnes ne sont pas assez respectées dans leur individualité et leur singularité. Bien trop souvent aussi, sont constatées des situations de maltraitance, parfois intentionnelles, souvent non intentionnelles . La déclaration, par la loi de 2007, des droits fondamentaux des personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire est une chose ; leur effectivité dans la mise en œuvre de la mesure en est une autre.

La mise en œuvre actuelle des mesures de protection suscite des inquiétudes sérieuses. D'une part, les conditions d'exercice du juge des contentieux de la protection, et notamment les moyens qui seront mis à sa disposition ne sont pas déterminées à ce jour. Le régime de l'habilitation judiciaire, censé permettre la mise en place d'une tutelle sans juge prive en réalité la personne protégée et la personne habilitée du contrôle mais aussi de l'écoute et du conseil du juge des tutelles. Sous couvert d'un dispositif plus souple, la loi abandonne la personne vulnérable et sa famille et marque le recul du service public de la justice dans ce domaine. Par ailleurs, sur le territoire national, en moyenne, chaque mandataire professionnel gère plus de cinquante mesures, ce nombre étant incompatible avec une gestion de qualité. Des solutions innovantes doivent donc être trouvées pour remédier à ces difficultés.

L'autre originalité de notre association est de réfléchir et de proposer des règles éthiques qui permettent d'ouvrir largement le dispositif de protection à des acteurs économiques privés pour qu'ils proposent aux mandataires et aux personnes protégées des prestations de qualité avec un cout proportionnés à la valeur du patrimoine de ces dernières.

Il convient de souligner que des juges des tutelles (et notamment ceux de la Seine Saint Denis) commencent à avoir recours aux prestations des acteurs privés, notamment en leur confiant le contrôle des comptes de gestion des mandataires. La Cour d'appel de Paris vient de valider cette pratique.

Notre association se développe principalement par des actions de lobbying auprès des autorités publiques, la publication de travaux universitaires et l'organisation de colloques. Au titre des ces derniers, je souhaite citer les 4 conférences concerts organisés chaque année de septembre à septembre dans ces beaux locaux de l'Etude de généalogistes Andriveau que je remercie pour son accueil. Dans le cadre de la conférence-concert du 15 mai prochain, nous aurons l'honneur d'accueillir Monsieur Eric Négron, Premier Président de la Cour d'appel d'Aix en Provence et dans le cadre de celle du 2 juillet, nous laisserons la parole à Madame Arbet de la Bred Banque Populaire.

A l'approche des Tutelles coorganisera le 26 avril prochain un colloque sur l'avenir des mesures de protection avec le Barreau de Bordeaux ; elle organisera aussi un colloque le 10 mai prochain au Tribunal de Grande instance de Gap. Je remercie vivement sa présidente, Madame Isabelle Defarges d'être présente aujourd'hui.

Enfin, Jean Garrigue, Maitre de conférence à l'Université de Paris II, Jöel Belmin et moi même travaillons sur le projet d'une formation pluridisciplinaire validée par diplôme inter-universitaire associant les universités de Paris-Sorbonne et Panthéon-Assas (Paris II). La formation devrait débiter en automne prochain.

Il n'était pas concevable pour moi, qui suis à la fois magistrat et pianiste, de ne pas associer la musique à ces manifestations. L'Art et la musique en particulier renvoient au lien indéfectible entre les personnes, faisant raisonner, au delà de nos rôles et positionnements différents notre humanité commune. Et celle-ci constitue l'essence même de la fonction du juge des tutelles qui est de soutenir ceux d'entre nous qui deviennent vulnérables pour que leur humanité demeure reconnue, protégée et respectée. Je remercie chaleureusement les Pianos Nebout&Hamm de leur soutien ; pour nous, ils ont mis à disposition le très beau piano de concert qui sera joué ce soir. Et je suis particulièrement heureux de jouer ce soir à 4 mains avec Paule Nebout.

Je m'excuse d'avoir été aussi long et je vous propose de donner immédiatement la parole à nos invités à qui je vais poser les cinq questions suivantes en leur laissant bien entendu toute latitude pour nous faire part plus largement de leur réflexion.

Questions.

1- L'association A l'approche des tutelles propose que les mesures de protection soient prononcées et gérées par des comités locaux pluridisciplinaires réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs qui interviennent au bénéfice des personnes vulnérables. Quel regard portez vous sur ces comités ?

2- L'une des critiques consiste à soutenir que les mesures de protection qui portent atteinte à la liberté individuelle des personnes protégées relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire. Cependant, dans un article intitulé *l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ?*, Monsieur Louvel, Premier Président de la Cour de Cassation rappelle que *retrçant lui-même son évolution dans le commentaire de sa décision du 29 novembre 2013, le Conseil constitutionnel indique avoir ainsi « stabilisé sa jurisprudence autour d'une définition plus étroite de la liberté individuelle, en ne se référant à l'article 66 de la Constitution que dans le domaine des privations de liberté (garde à vue, détention, rétention, hospitalisation sans consentement)»*. Dans ses décisions les plus récentes, notamment sur les lois « renseignement » (DC 23 juillet 2015) et « état d'urgence » (DC 22 décembre 2015), le Conseil constitutionnel a confirmé ces orientations. Ces commentaires permettent-ils ou non selon vous de justifier la compétence pluridisciplinaire des comités imaginés par l'association A l'Approche des Tutelles ?

3- Quel autre modèle pluridisciplinaire pourrait-il être envisagé ?

4- L'exercice des droit de vote et de se marier des personnes sous tutelles ne sera plus soumis à l'autorisation du magistrat. Cette réforme est présentée par la nécessité de mieux respecter les droits fondamentaux de ces personnes. La protection actuelle est donc analysée comme une restriction disproportionnée de leur liberté. Cependant des représentants des familles des personnes vulnérables et de nombreux professionnels soulignent que des personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle sont, compte tenu de la gravité de leur handicap, dans la réelle incapacité de consentir ou non au mariage ou à exercer leur droit de vote ; d'autres, au contraire, peuvent exercer ces droits. L'intervention du juge ne serait donc pas restrictive de liberté mais seulement effectuée dans le but de vérifier que la vulnérabilité de la personne ne cause pas l'incapacité d'exercice des droits. La suppression de l'intervention judiciaire est-elle donc réellement conforme à l'objectif de protéger les personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle ?

5- Le Tribunal d'instance et le juge d'instance sont supprimés. Les mesures de protection seront prononcées et suivies par un juge des contentieux de la protection . Que pensez vous de cette évolution ?